

DOSSIER N°28 - RÉGIME DE L'USINE EXERCÉE

28

1. PRINCIPES.....	2
2. CONSTITUTION DE L'USINE EXERCÉE.....	2
3. RÉGIME FISCAL.....	3
4. CONTRÔLE.....	3
DOCUMENTATION	
Usines exercées : points communs et différences	4
Modèle d'autorisation	5

RÉGIME DE L'USINE EXERCÉE

Les usines exercées (UE) sont des entrepôts fiscaux de production dans lesquelles les produits pétroliers sont en suspension des droits et taxes dont ils sont passibles.

Il existe cinq statuts d'usines exercées :

- de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures ;
- de raffinage ;
- d'extraction ;
- d'additif pour carburant, combustible et lubrifiant ;
- de pétrochimie.

Leur régime est détaillé par la circulaire des douanes n° 20-004 du 4 février 2020, qui regroupe en un seul texte des circulaires devenues caduques ou qu'elle abroge⁽¹⁾.

Quel que soit le statut de l'usine exercée, elle est soumise à des dispositions communes (titre I de la circulaire) résumées dans le présent dossier. Pour avoir connaissance des dispositions particulières à chaque type d'UE, il convient de se référer au titre II de la circulaire et au tableau synthétique ci-après (voir [documentation](#)).

1. PRINCIPES

L'usine exercée est un entrepôt fiscal où les produits soumis à accise sont produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé (EA).

Les produits concernés par le régime de l'usine exercée sont les produits pétroliers repris au tableau B et au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Le statut d'usine exercée est :

- **obligatoire** pour toute installation produisant des produits disposant d'un taux de taxe au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- **facultatif** pour toute installation produisant des produits ne disposant pas d'un taux de taxe au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ou des produits repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Le placement sous le régime de l'usine exercée est réservé aux produits pétroliers destinés à subir une ouvraison ou à participer au processus de fabrication (pétrole brut, produits semi-finis, huiles de base, combustible). Les produits pétroliers non affectés à cet usage sont stockés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS, voir dossier [Régime des entrepôts de douane](#)).

La mise en service, l'exploitation et toute modification substantielle de l'usine exercée doit être autorisée par le service des douanes territorialement compétent.

Les projets d'acquisition ou de construction d'une usine exercée de raffinage ainsi que les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement doivent être notifiés à l'autorité administrative un mois avant leur mise en œuvre (voir dossier [Régime de l'importation des produits pétroliers](#)).

2. CONSTITUTION DE L'USINE EXERCÉE

Seuls les entrepositaires agréés peuvent bénéficier du régime de l'UE.

La demande de placement sous ce régime est adressée à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant différentes pièces listées au paragraphe [20] de la circulaire n° 20-004 du 4 février 2020.

L'autorisation (voir [documentation](#) ci-après), délivrée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

- désigne le titulaire de l'usine exercée et le bureau de douane de rattachement ;
- attribue un numéro d'entrepositaire agréé et un numéro d'établissement ;

⁽¹⁾ La circulaire n° 20-004 se substitue aux circulaires précédemment en vigueur en matière d'usines exercées et abroge les circulaires n° 72-586, 72-587, 76-140, 87-179, 97-159, 99-088, 03-079, 04-011, 04-071 et 13-014.

- définit les conditions de fonctionnement de l'usine exercée et les produits admissibles,
- le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter du dépôt de la demande valant rejet.

Les obligations du titulaire de l'usine exercée sont les suivantes :

- soumission d'une soumission générale cautionnée produits énergétiques ;
- établissement d'une comptabilité matières ;
- assurer la sécurité et la protection de la santé des agents des douanes et mettre à leur disposition les moyens matériels nécessaires ;
- se conformer au cahier des charges fixé par l'administration pour la dénaturation des produits ;
- installer un système de récupération des composés organiques volatils.

Le non-respect des conditions de fonctionnement ou une fraude peut entraîner la fermeture de l'UE à l'initiative de l'administration des douanes.

3. RÉGIME FISCAL

Les principes suivants s'appliquent :

- exigibilité des taxes lors de la mise à la consommation des produits énergétiques, en fonction de leur utilisation ;
- application du principe d'équivalence ;
- exemption de taxes pour les produits énergétiques consommés dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques (régime des utilités).

4. CONTRÔLE

Le contrôle est effectué par le bureau de douane de rattachement ou par les services d'enquêtes régionaux ou nationaux. Il porte sur les quantités et les aspects documentaires, afin de vérifier l'exactitude des déclarations des stocks.



DOCUMENTATION

[Usines exercées : points communs et différences](#)

[Modèle d'autorisation](#)

RÉGIME DE L'USINE EXERCÉE – DÉCLINAISON DES CONVERGENCES ET DES DIVERGENCES PAR STATUTS

CONVERGENCES

VALORISATION	RAFFINAGE	EXTRACTION	ADDITIFS	PÉTROCHIMIE
Dispositions législatives / réglementaires				
Champ d'application territorial				
Agrement des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrement des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrement des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrement des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations	Agrement des opérateurs / instruction des demandes / délivrance des autorisations
Taxation lors de la mise à la consommation	Taxation lors de la mise à la consommation	Taxation lors de la mise à la consommation	Taxation lors de la mise à la consommation	Taxation lors de la mise à la consommation
Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les produits fiscaux	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les produits fiscaux	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les produits fiscaux	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les produits fiscaux	Exemption dans le cadre du régime des utilités / Dispositions spécifiques sur les produits fiscaux
Modification / fermeture de l'usine exercée				
Barènage des bacs				
Contrôle de l'usine exercée				

DIVERGENCES

VALORISATION	RAFFINAGE	EXTRACTION	ADDITIFS	PÉTROCHIMIE
Présence de produits entrants	Présence de produits entrants	Pas vérifiement de produits entrants jusqu'à la sortie – Pas de fiscalité en amont – Pas de formalités en amont	Présence de produits entrants	Présence de produits entrants
Présence de stocks stratégiques	Présence de stocks stratégiques	Pas de stocks stratégiques	Pas de stocks stratégiques	Pas de stocks stratégiques
Fabrication de produits atteignant deux spécifications : administratives, douanières, uniquement douanières et fiscales	Fabrication de produits atteignant les trois spécifications : administratives, douanières, fiscales	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Utilisation de gaz naturel dans le processus industriel mis en œuvre	Sans objet	Sans objet	Utilisation de gaz naturel dans le processus industriel mis en œuvre
Pas de dispositions TICGN	Pas de dispositions TICGN	Pas de dispositions TICGN	Pas de dispositions TICGN	Dispositions TICGN précises
Pas de traitement défini dans le tarif	Traitement défini à la note 5 du chapitre 27 du tarif	Pas de traitement défini dans le tarif	Pas de traitement défini dans le tarif	Traitement défini à la note 5 du chapitre 27 du tarif
Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée	Présence du service des douanes dans l'usine exercée de manière continue	Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée	Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée	Pas de présence du service des douanes dans l'usine exercée
Traite principalement les déchets et résidus d'hydrocarbures	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures ou seulement à titre exceptionnel	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures	Ne traite pas les déchets et résidus d'hydrocarbures
Formalités spécifiques liées aux formulaires de notification et de mouvement en cas de transfert transfrontalier de déchet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Double comptabilité matière	Simple comptabilité matière	Simple comptabilité matière	Simple comptabilité matière	Simple comptabilité matière

Modèle d'autorisation délivrée par la direction interrégionale des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, à l'opérateur titulaire de l'usine exercée.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE XXX

XXX, LE

XXX
XXX

Affaire suivie par : XXX
Téléphone : XXX
Mél : XXX
Mél service : XXX

Madame, Monsieur,

À la suite de votre demande du XXX, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation d'usine exercée de (*soit valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, soit extraction, soit raffinage, soit pétrochimie, soit additif pour carburant, combustible et lubrifiant*).

Conformément à l'article 163 du code des douanes, la production de produits pétroliers en régime de suspension de taxes et de redevances s'effectue dans un entrepôt fiscal de production dit usine exercée. La production s'entend de l'extraction et de l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières, des produits visés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Tout titulaire doit se conformer aux obligations fixées par le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996, explicitées par la circulaire du 1^{er} septembre 2019 relative au régime de l'usine exercée.

I – Titulaire de l'usine exercée.

La société XXX, entrepositaire agréé n° XXX, exploitant les installations reprises ci-après et constituées sous le régime de l'usine exercée de (*soit valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, soit extraction, soit raffinage, soit pétrochimie, soit additif pour carburant, combustible et lubrifiant*), est désignée par la présente décision comme titulaire de cet établissement.

À ce titre, elle est responsable de la gestion des opérations résultant de la réception des produits pétroliers et de leur traitement. Le titulaire de l'usine exercée est l'unique redevable des taxes sur les manquants constatés par le service des douanes.

Il a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits détenus au moment de la fermeture de l'usine exercée.

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'administration les moyens matériels liés à la nécessité de contrôle.

Le titulaire de l'usine exercée est tenu aux obligations de souscription d'une soumission générale cautionnée et de comptabilité matières.

II – Installation de production.

Les installations couvertes par la présente autorisation comprennent :

- XXX ;
- XXX ;
- XXX.

L'emplacement de ces équipements est spécifié sur le plan repris en annexe de la présente décision d'autorisation.

Conformément à l'article 21 du décret précité, tout changement affectant le titulaire, les installations ou les conditions d'exploitation d'une usine exercée est soumis à une autorisation de l'administration des douanes et doit faire l'objet d'une décision modificative de l'autorisation de constitution et d'exploitation.

Cette installation de production dispose du statut d'usine exercée de (*soit valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, soit extraction, soit raffinage, soit pétrochimie, soit additif pour carburant, combustible et lubrifiant*).

Il en résulte que les obligations liées à ce statut particulier d'usine exercée sont les suivantes :

- XXX ;
- XXX ;
- XXX.

III – Modalités de fonctionnement.

Les opérations réalisées dans cette usine exercée de XXX consistent à :

- XXX ;
- XXX ;
- XXX.

Pour réaliser les opérations, les cuves et bacs doivent satisfaire les règles de la métrologie légale telles que définies par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Conformément aux dispositions du III de l'article 265 C du code des douanes, la consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des usines exercées n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation et à la taxe spéciale de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater du code des douanes lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes, ou la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. Ce régime d'exemption est communément appelé régime des utilités.

Le taux forfaitaire de consommation pour les utilités a été déterminé en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et après consultation du service commun des laboratoires.

Toute révision de ce taux s'effectue après accord du chef du bureau de douane de rattachement.

Ce taux est de XXX.

IV – Bureau de douane de rattachement.

Le bureau de douane de rattachement décrit dans la présente autorisation est le bureau de douane de XXX. Tous les documents requis pour l'exercice des contrôles devront lui être adressés par voie postale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur des douanes,
directeur interrégional
ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La
Réunion et à Mayotte, directeur
régional

XXX